

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 272

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 262  
RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES  
(DÉCHETS, MATIÈRES RECYCLABLES)

**ATTENDU QUE** l'article 10 de l'entente mentionne « Chaque municipalité participante doit avoir une réglementation uniforme sur son territoire »;

**ATTENDU QUE** ledit article prévoit que le responsable de l'application de cette réglementation pourra « s'il le juge à propos, à des fins d'harmonisation ou de clarification, proposer à la Régie de demander à une municipalité afin de modifier la réglementation applicable sur son territoire »;

**ATTENDU QU'**une proposition de modification a été reçue par la Régie et que cette proposition apporte une clarification;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par M. Robert Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents de modifier le règlement numéro 262 relatif à la collecte des matières résiduelles de la façon suivante :

La description « Bac roulant » à l'article 2 soit modifiée pour se lire comme suit : « Contenant en plastique de **240 litres et plus, jusqu'à un maximum de** 360 litres, pouvant être soulevés par un bras mécanique lors de la collecte ».

Que l'article 5.2 soit modifié pour se lire comme suit : « La collecte ne pourra s'effectuer avant **5h** le matin le jour de la collecte, ni après 23h. Les contenants doivent être placés en bordure de route et doivent être retirés de l'emprise de la route dans les 12 heures qui suivent la collecte ».

Que l'article 6.2 soit modifié pour se lire comme suit : « Les déchets de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, petits commerces et bureaux doivent être déposés dans des bacs roulants de **240 litres et plus, jusqu'à un maximum de** 360 litres. Ces contenants doivent être solides et étanches. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Aucun bac roulant à déchets (contenant et couvercle) ne pourra être de couleur bleue ou brune, ces couleurs étant exclusives aux contenants pour les matières recyclables et organiques. Idéalement, les bacs roulants à déchets devraient être de couleur gris « charcoal » ou vert. Les bacs roulants devront être approuvés par le responsable de l'administration du présent règlement. Les usagers doivent obligatoirement se procurer ces bacs roulants à leur frais ».

Que l'article 6.4 soit modifié pour se lire comme suit : « Les matières recyclables de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, petit commerce et bureau doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur bleue (contenant ou couvercle) de **240 litres et plus, jusqu'à un maximum de** 360 litres. Ces contenants doivent être solides et étanches. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Les usagers doivent obligatoirement se procurer ces bacs roulants à leur frais ».

Que l'article 8.2 soit modifié pour se lire comme suit : « Tout contribuable qui, en vertu du règlement d'imposition du tarif de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles, se

situé dans la classe bénéficiant du tarif minimum annuel, n'a droit qu'à un service de collecte par deux semaines et est limité à un bac roulant de **240 litres et plus, jusqu'à un maximum de** 360 litres par résidence, chalet ou petit commerce et bureaux pour les déchets et les matières recyclables. Cependant, tout usager peut obtenir, en vertu du présent règlement, le droit d'utiliser des bacs supplémentaires en faisant une demande écrite au responsable de l'administration du présent règlement. La tarification sera ajustée en conséquence ».

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE SIXIÈME (6<sup>E</sup>) JOUR DE NOVEMBRE 2012.**

---

Gervais Lévesque  
maire

---

Frédéric Lee  
Directeur général